

“Participating province”

(f) “participating province” means a province or territory in respect of which there is in force an agreement entered into under section 25 with the government of that province or territory; and

“President”

(g) “President” means the President of the Corporation.

f) «province participante» désigne une province ou un territoire relativement auxquels est en vigueur une entente conclue en vertu de l'article 25 avec le gouvernement de cette province ou de ce territoire; et

«province participante»

g) «Président» désigne le président de l'Office.

«Président»

PART I

FRESHWATER FISH MARKETING CORPORATION

Corporation Established

Corporation established

3. (1) A corporation is hereby established to be known as the Freshwater Fish Marketing Corporation, consisting of a Board of Directors composed of a Chairman, a President, one director for each participating province and four other directors, each of whom shall be appointed by the Governor in Council to hold office for a term not exceeding five years.

Appointment

(2) A director of the Corporation for a participating province shall be appointed on the recommendation of the Lieutenant Governor in Council of the participating province.

Eligibility

(3) A person who has reached the age of seventy years is not eligible to be appointed a director of the Corporation and a director of the Corporation ceases to hold office upon reaching the age of seventy years.

Re-appointment

(4) A director of the Corporation on the expiration of his term of office is, if not disqualified by age, eligible for re-appointment.

Vacancies

(5) A vacancy on the Board does not impair the right of the remaining directors of the Corporation to act, but where the vacancy relates to the office of a director for a participating province, it shall be filled as soon as practicable in the manner provided in this section.

PARTIE I

OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

Création de l'Office

3. (1) Est par les présentes créée une corporation appelée l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, formée d'un conseil d'administration comprenant un président du Conseil, un Président, un administrateur pour chacune des provinces participantes et quatre autres administrateurs, chacun d'eux devant être nommé par le gouverneur en conseil pour une durée de cinq ans au plus.

Création de l'Office

(2) Un administrateur de l'Office pour une province participante sera nommé sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province.

Nomination

(3) Une personne qui a atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être nommée administrateur de l'Office et un administrateur de l'Office cesse d'être en fonctions dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Condition à remplir

(4) Un administrateur de l'Office peut être renommé à la fin de son mandat s'il n'a pas atteint la limite d'âge.

Nouvelle nomination

(5) Une vacance au Conseil n'atteint pas le droit d'agir des autres administrateurs de l'Office mais, lorsqu'il s'agit de la vacance du poste d'administrateur pour une province participante, elle doit être pourvue aussitôt que les conditions le permettent, de la façon prévue au présent article.

Vacances